



LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE : SES ACTEURS, SA LÉGITIMITÉ, SES ENJEUX

GRÉGORY HEEM *
PHILIPPE AONZO **

Les scandales récents ont mis sur le devant de la scène la question de la régulation du secteur bancaire et financier¹. Le législateur aux États-Unis, comme en France, a décidé de réagir par le biais de nouvelles mesures législatives. Or, les normes comptables ont une incidence réelle sur l'information diffusée par les entreprises faisant appel public à l'épargne et contribuent au bon fonctionnement du secteur. Les autorités publiques ne peuvent donc négliger l'évolution de ces normes.

Il convient d'abord de préciser le sens que nous donnons à plusieurs notions ou expressions utilisées dans cet article. Le mot norme vient du latin et signifie étymologiquement équerre, règle². Mais il reste encore à déterminer ce qui lui confère le caractère de norme juridique. On en vient au problème de la juridicité d'une norme. Kelsen³ considère que la juridicité d'une norme résulte du fait que sa violation entraîne une sanction. La juridicité de la norme est, en effet, identifiée classiquement par le critère de la sanction. Elle est définie par la possibilité du recours au juge ou à l'arbitre pour faire appliquer la norme. Il faut noter qu'en matière comptable, les professionnels distinguent couramment les principes généraux de la comptabilité des normes comptables. Celles-ci « procèdent des principes généraux de la comptabilité dont elles sont le dispositif d'application »⁴. Nous désignerons par l'expression règles comptables l'ensemble constitué par ces principes et normes. Des règles

* Maître de conférences en sciences de gestion à l'Université Paris XIII, membre du CREGEM.

** Attaché d'enseignement et de recherche, Docteur en Droit, Université de Nice Sophia-Antipolis, membre du CREDECO UMR CNRS 6043.



comptables qui présentent le caractère de normes juridiques au sens des critères évoqués plus haut.

En comptabilité, une convention est un accord né de la pratique professionnelle qui permet de résoudre des problèmes de présentation comptable en guidant les comportements. Comme le rappelle Marc Amblard⁵, le rôle de la convention est de borner le comportement du praticien en indiquant ce qu'il est convenu de faire ou de ne pas faire dans chaque situation. Mais il ne faut pas confondre la convention avec la règle comptable issue de la loi. En effet, le droit comptable contraint les comportements en imposant des normes, mais la loi ne crée pas la convention. Une loi sera d'autant mieux respectée qu'elle emporte l'adhésion du plus grand nombre. C'est tout l'enjeu de la normalisation⁶ comptable en tentant de fédérer praticien et législateur autour de l'intérêt général.

Mais comment réaliser les objectifs d'intérêt général ? Certains professionnels continuent de défendre l'autorégulation comme réponse aux dysfonctionnements du marché. Dans le passé, les pouvoirs publics ont tenté par les ordres professionnels d'organiser certaines professions et de faire participer les professionnels à l'encadrement même de leur profession. Aujourd'hui, les pouvoirs publics privilégient le recours à des autorités de régulation pour assurer l'équilibre entre l'intérêt général et les intérêts privés et concilier les impératifs d'intérêt général entre eux.

Les normes comptables jouent un rôle important pour la surveillance des entreprises. Elles permettent d'apprécier la santé d'une entreprise et de fournir aux investisseurs les éléments utiles à la prise de décision. La comptabilité vise à conserver les traces des activités de l'entreprise et à proposer une représentation de son patrimoine. Ainsi, le contenu des normes comptables permet tout autant d'affaiblir ou de renforcer le contrôle exercé sur l'entreprise en modifiant les exigences en matière d'information qui pèsent sur elle.

Les normes comptables fournissent un exemple du pluralisme juridique⁷ qui semble aujourd'hui s'imposer, mais elles montrent également que le pluralisme peut tout à fait s'accompagner d'une harmonisation des normes. Une harmonisation indispensable dès lors qu'on veut éviter que le bon fonctionnement du marché et la réalisation d'objectifs d'intérêt général ne soient compromis par une multiplication de normes différentes avec le risque évident de contradictions.

LA PRODUCTION NORMATIVE MARQUÉE PAR LA PLURALITÉ DES ACTEURS

Les normes comptables concourent au bon fonctionnement de l'économie. Elles résultent de l'action normative d'une pluralité d'organismes nationaux et supranationaux. À partir du moment où nous



pouvons considérer que les règles comptables constituent des normes juridiques, il est intéressant de souligner que tous ces organismes ne sont pas des autorités publiques. Compte tenu des enjeux et des conséquences liés à l'usage de ces normes, la question se pose alors de leur légitimité pour créer des règles contraignantes.

L'action conjuguée d'une pluralité d'organismes

Le pluralisme juridique est mis en évidence par l'existence d'une pluralité d'organismes producteurs de normes juridiques. On retrouve, en effet, à plusieurs niveaux (national, communautaire, international) l'action conjuguée de différents organismes en matière de création de normes comptables.

La création des normes comptables au niveau national

De manière générale, l'encadrement normatif résulte au niveau national de l'action du Parlement, du Gouvernement ainsi que d'organismes publics dotés d'un pouvoir réglementaire⁸. Une évolution importante a lieu en 1996 lorsque les pouvoirs publics décident de transformer le Conseil national de la comptabilité (CNC)⁹ et le dotent d'un comité d'urgence¹⁰.

En liaison avec les services, associations ou organismes compétents, le CNC est chargé de donner un avis préalable sur toutes les dispositions d'ordre comptable, qu'elles soient d'origine nationale ou communautaire, étudiées par les administrations ou services publics, les commissions ou comités créés à l'initiative des pouvoirs publics, notamment le comité de la réglementation bancaire et financière et la commission de la réglementation du Conseil national des assurances, et les organismes contrôlés directement ou indirectement par l'État. Il donne également un avis sur les normes élaborées par les organismes internationaux ou étrangers de normalisation comptable¹¹.

Le Comité de la réglementation comptable (CRC) établit les prescriptions comptables générales et sectorielles que toute personne morale ou physique soumise à l'obligation de tenir des documents comptables¹². Il adopte ses règlements au vu des recommandations ou après avis du Conseil national de la comptabilité. Le Comité comprend certes des professionnels membres du Conseil national de la comptabilité, mais la majorité des membres sont des personnes choisies et nommées par le pouvoir exécutif, ce qui doit écarter l'idée de normes établies par les seuls professionnels par le biais d'un organisme indépendant de l'État. Par ailleurs, il faut rappeler que les règlements du Comité doivent de toute façon être homologués par arrêté ministériel¹³. Néanmoins, il faut reconnaître que le gouvernement voit ainsi son pouvoir réglementaire restreint par la loi dans le domaine de la création des règles comptables

au profit d'un organisme spécifique (CRC). Mais il apparaît que l'affaiblissement de l'État dans son pouvoir normatif se situe en fait davantage au niveau du contenu des normes dans la mesure où elles reprennent pour l'essentiel des normes internationales. Une évolution qui est amplifiée par l'action des autorités communautaires.

Le processus de création de normes comptables au niveau communautaire

L'action des autorités communautaires se déploie sur la base de la procédure de « comitologie » à laquelle le Comité Lamfalussy se référait pour la réglementation des marchés financiers. La création des normes comptables illustre la complexité des mécanismes institutionnels de la Communauté européenne.

Le mécanisme communautaire d'approbation des normes comptables internationales est doté d'une double structure, composée d'une part, d'un niveau réglementaire, le « Comité de réglementation comptable »¹⁴, et, d'autre part, d'un niveau technique, le « Comité technique comptable ». Le Comité de réglementation comptable opérera au niveau politique selon les dispositions communautaires organisant la prise de décision par les comités dits « de réglementation ». Ces dispositions communautaires sont prévues dans la décision du 18 juillet 1987 du Conseil européen, connue sous le nom de « décision de comitologie »¹⁵.

Le comité européen de réglementation comptable fonctionnera selon les différentes étapes suivantes. Première étape : la Commission européenne présente sa proposition d'adoption ou de rejet d'une norme comptable internationale. Le comité de réglementation comptable examine la proposition de la Commission européenne concernant l'adoption ou le rejet d'une norme comptable internationale¹⁶. Cette proposition est assortie d'un rapport de la Commission européenne qui identifie la norme comptable internationale en question, sa compatibilité avec les directives comptables existantes et sa validité en tant que base appropriée pour l'information financière au sein de l'Union européenne. Pour élaborer ce rapport, la Commission européenne pourra consulter le Comité technique comptable.

Dans une deuxième étape, le Comité de réglementation comptable rend un avis sur la proposition de la Commission européenne. Le Comité de réglementation comptable, composé des représentants des États membres et présidé par la Commission européenne, dispose d'un mois pour rendre un avis sur l'adoption ou le rejet de normes comptables internationales par l'Union européenne et sur la date d'entrée en vigueur d'une norme comptable internationale adoptée au sein de l'Union européenne. Les modalités de vote qui prévalent au sein du Comité de réglementation comptable sont équivalentes à celles qui prévalent au sein du Conseil européen. Il s'agit en l'occurrence d'un vote



à la majorité qualifiée. En cas d'adoption de la norme par le Comité de réglementation comptable, la Commission européenne est invitée à prendre les mesures nécessaires pour que cette norme soit adoptée en vue de son utilisation dans l'environnement juridique européen.

Enfin, la proposition de la Commission européenne est transmise, soit au Comité technique comptable, soit au Conseil européen. Si le Comité de réglementation comptable n'a pas d'avis ou s'il rend un avis négatif sur la proposition de la Commission européenne, celle-ci peut transmettre sa proposition au Comité technique comptable ou au Conseil européen pour examen. Conformément aux procédures relatives aux prises de décision par les Comités de réglementation, le Parlement européen est tenu informé des travaux du Comité de réglementation comptable et peut intervenir s'il estime que la Commission européenne a dépassé le cadre de ses compétences.

Dans cette architecture institutionnelle, le Comité technique comptable est chargé de fournir l'assistance et l'expertise requises pour l'évaluation des normes IAS dans la perspective de leur utilisation dans l'environnement juridique européen. Il est également chargé de suivre activement le processus de normalisation comptable et de coordonner les différents avis européens en matière d'harmonisation et de normalisation comptable. Le Comité technique comptable a été créé le 26 juin 2001 dans le cadre d'une initiative du secteur privé, sous le nom de l'EFRAG¹⁷ par les principaux acteurs intéressés. Celui-ci constitue le niveau technique du mécanisme européen d'adoption des normes IAS.

Le Comité technique comptable est chargé de la réalisation des activités techniques attribuées à l'EFRAG. Ainsi, sur la base d'une analyse technique et d'une consultation auprès, notamment, de normalisateurs comptables nationaux et de la profession comptable (FEE), il devra émettre des avis sur l'éventuelle application en Europe des normes comptables internationales proposées par l'IASB. L'EFRAG dispense des expertises techniques concernant l'utilisation des normes IAS dans l'environnement européen et coordonne les différents points de vue en Europe concernant la comptabilité internationale¹⁸.

La création des normes comptables au niveau international

L'encadrement juridique peut résulter de l'action conjuguée de différentes entités. Au niveau international, l'IASB tient le rôle principal dans la création des normes comptables. L'impact de ces normes sur le fonctionnement des marchés financiers explique que l'IASB¹⁹ travaille en relation avec l'OICV²⁰. Il faut préciser que les normes comptables IAS visent à normaliser l'information financière. Il est donc compréhensible que les autorités publiques de contrôle des marchés financiers soient associées à cette démarche de normalisation comptable. Face à

l'évolution rapide des marchés financiers, l'OICV constitue, pour les régulateurs, un lieu privilégié d'échange d'informations et de réflexion sur l'adaptation nécessaire de leur métier et de leurs fonctions. Elle s'efforce de définir des normes qui améliorent la visibilité des investisseurs et l'information des autorités de régulation sur la solvabilité des entreprises.

L'IASC a connu une grande réforme le 24 mai 2000 avec l'adoption de ses nouveaux statuts²¹. L'objectif de la réforme était de séparer le niveau technique du travail d'organisation et de promotion. L'IASC devient une fondation administrée par dix-neuf *Trustee*. L'IASC (*International Accounting Standards Committee Foundation*) fut créée en 1973 par des représentants des associations professionnelles d'experts-comptables de plusieurs pays²². Cette fondation de droit américain a pour objectif de développer, dans l'intérêt public, un ensemble unique de normes comptables de haute qualité, compréhensible et applicable en pratique, requérant une information de haute qualité, transparente et comparable dans les états financiers afin d'aider les acteurs des marchés de capitaux mondiaux dans la prise des décisions économiques. Elle s'efforce également de promouvoir l'usage de ces normes et de contribuer à la convergence des normes comptables nationales et des normes comptables internationales vers des solutions de haute qualité. L'IASB (*International Accounting Standards Board*)²³ est un organe travaillant sous l'égide de l'IASC, qui est notamment responsable de la préparation, l'adoption et la modification des normes comptables internationales. Il²⁴ développe un ensemble de règles comptables visant à accroître la comparabilité des comptes, leur transparence.

En ce domaine, on peut citer également l'action de l'IFAC, dont le but est de développer et de promouvoir à l'échelle mondiale une profession comptable agissant de concert et se conformant à des normes harmonisées²⁵. Ses membres à part entière sont des organisations comptables professionnelles reconnues par la loi. Que ce soit l'IASB ou l'IFAC, nous sommes en présence d'organismes privés. Cette constatation amène à s'interroger sur les fondements pouvant justifier la création de normes juridiques par des personnes privées.

La légitimité des organismes producteurs de normes

La question de la légitimité d'un organisme à produire des normes juridiques ne peut être résolue sans envisager de quelle manière la régulation d'un secteur donné est organisée. En effet, la création des normes est un élément des mécanismes par lesquels la régulation peut être réalisée dans un domaine déterminé.

Les professionnels d'un secteur peuvent se réunir pour en assurer



l'autorégulation. À cette fin, ils peuvent recourir aux techniques juridiques contractuelles ou à la formule de l'association pour organiser juridiquement et formaliser ce rassemblement. L'association professionnelle aura, de par ses statuts, la légitimité pour édicter, dans le respect de la loi, des normes contraignantes pour ses membres. Ce système présente plusieurs limites. D'abord, les normes pourront seulement venir compléter la loi dans les espaces non réglementés par elle. L'application contraignante de ces normes suppose *a priori* que le professionnel soit membre de l'organisme²⁶. L'harmonisation internationale ne pourra alors se concrétiser pleinement en l'absence de modifications de la loi. En outre, si les professionnels peuvent par le biais d'un tel organisme professionnel définir et faire appliquer un intérêt collectif, celui-ci ne correspond pas forcément à l'intérêt général. L'État reste indispensable pour que la régulation assure un équilibre entre la concurrence et des objectifs d'intérêt général et concilie l'intérêt général et les intérêts privés.

L'ordre professionnel est une solution dans l'optique d'une régulation sectorielle associant les professionnels. Les ordres professionnels sont des personnes morales de droit privé gérant un service public²⁷. Le pouvoir réglementaire des ordres a eu tendance à se réduire au profit du pouvoir exécutif. La plupart de leurs codes de déontologies sont certes élaborés par l'ordre, mais proposés aux pouvoirs publics qui les homologuent par décret. Les ordres professionnels ont vocation à représenter certaines professions. Or, les intérêts de telle ou telle profession ne coïncident évidemment pas toujours avec l'intérêt général. Il ne saurait donc être question de laisser la régulation d'un secteur reposer sur la seule action d'un ordre professionnel ou plus largement les seules mains des professionnels. Cette formule peut s'intégrer dans une autorégulation de la profession par les professionnels. Mais la régulation d'un secteur économique ne se réduit pas à la réglementation d'une profession.

M. Charley Hannoun définit le néo-corporatisme comme « une technique d'articulation ou de médiation de groupes ou de catégories d'intérêts. Le procédé n'est pas seulement d'expression et de valorisation de groupes d'intérêts isolés les uns des autres (corporatisme traditionnel) ; il consiste aussi à concilier plusieurs segments de la population sous l'égide d'institutions administratives régulatrices »²⁸. Par rapport au corporatisme qui privilégie l'idée de représentation des intérêts, le néo-corporatisme semble mettre en avant l'idée de politique publique visant à la conciliation des intérêts dans un secteur donné. M. Charley Hannoun a montré que le néo-corporatisme peut produire deux types d'organismes aux finalités distinctes. Des organismes professionnels réunissant les membres d'une profession ; des autorités de régulation qui rassemblent des intérêts différents dans une finalité de régulation du secteur.

La crise de confiance qui affecte actuellement les marchés financiers souligne avec acuité la question de la légitimité dans la création de normes juridiques. Cette question ne pose pas réellement de difficulté pour ce qui est de l'État ou d'organisations publiques internationales²⁹. La doctrine s'est intéressée aux fondements possibles à la légitimité des autorités de régulation dans la création de normes juridiques³⁰. Une réflexion que l'on peut reprendre à l'égard de l'hypothèse plus générale de tout organisme créateur de normes juridiques. On peut rechercher cette légitimité dans le lien avec le pouvoir politique démocratiquement élu. L'organisme tire sa légitimité de la nomination de ses membres par les représentants du peuple. La légitimité peut résulter de l'élection des membres de l'organisme par les membres de la communauté à laquelle les normes vont s'appliquer. On a proposé également de fonder la légitimité sur la procédure d'élaboration des normes et les garanties qui l'entourent³¹. On part de l'idée que les règles sont d'autant mieux acceptées et appliquées par leurs destinataires qu'elles sont élaborées dans le cadre d'une procédure formalisée à laquelle ils sont associés. Les règles acquièrent alors une crédibilité parce que la procédure organise une confrontation et une prise en considération des différents intérêts concernés. Dans ce schéma, les autorités de régulation exercent leurs pouvoirs conformément à la loi et prennent en considération les différents intérêts en présence dans des décisions largement acceptées par leurs destinataires. Les garanties de procédures doivent alors assurer l'objectivité et l'impartialité des décisions de manière à inspirer confiance aux personnes soumises à ces décisions.

Devant la diversité des organismes publics et privés intervenant dans la création des règles comptables, on peut tenter d'esquisser un schéma de coopération entre les autorités publiques et les professionnels de nature à donner quelque cohérence à cette architecture institutionnelle. Les professionnels peuvent participer utilement à la définition des normes comptables en raison de leur expérience pratique. Ils sont mieux à même d'inspirer, à partir de la connaissance du terrain, la création de normes efficaces et adaptées. Les normes comptables fournissent les techniques, les outils nécessaires au respect des principes comptables. Mais il revient à la puissance publique de fixer les principes comptables au travers desquels des objectifs d'intérêt général pourront être atteints par l'usage de ces normes comptables.

LA NÉCESSITÉ DE L'HARMONISATION DES NORMES COMPTABLES

Les enjeux liés au fonctionnement de ce secteur justifient que l'État s'y intéresse. Dès lors que le secteur est globalisé, les seules règles



nationales ne peuvent garantir, à elles seules, le respect d'exigences d'intérêt général puisqu'elles n'appréhendent par leur champ d'application qu'une part de ce secteur. Cette harmonisation apporte satisfaction aux intérêts privés en assurant un meilleur fonctionnement du marché, mais elle contribue également à la réalisation de l'intérêt général. Dans ce cadre, les normes comptables définissent des techniques d'évaluation des entreprises par lesquelles il sera notamment possible de suivre leurs activités. Les normes comptables représentent des instruments nécessaires au contrôle des entreprises. Cette surveillance doit permettre d'assurer le respect d'obligations imposées par l'intérêt général.

Une harmonisation au service d'enjeux d'intérêt général

Au-delà des divergences d'intérêts, on peut discerner plusieurs objectifs d'intérêt général commun à la plupart des États : la protection des investisseurs, la stabilité et la sécurité du système bancaire et financier, la lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme. La réalisation de ces objectifs passe au minimum par une harmonisation des règles applicables au niveau international. De tels objectifs ne peuvent être efficacement réalisés au seul niveau national.

Si l'intérêt général justifie que des obligations soient imposées aux entreprises, encore faut-il avoir des techniques et des méthodes permettant de recueillir des informations sur leur fonctionnement afin de vérifier le respect de ces obligations. Les documents comptables fournissent une part de ces informations en permettant d'apprécier la gestion de l'entreprise et de guider ainsi les investisseurs ou partenaires. Elles peuvent servir ainsi à détecter certaines infractions à la loi. Les normes comptables assurent un accès à des informations relatives à la gestion d'une entreprise.

Les autorités communautaires mènent une démarche d'harmonisation dans ce domaine. Les normes comptables harmonisées s'inscrivent dans la liberté financière que les autorités communautaires veulent réaliser dans le cadre du marché unique. Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a inscrit l'achèvement du marché intérieur des services financiers au rang de ses priorités. Dans cette perspective, il convient d'améliorer la comparabilité des états financiers des sociétés cotées. La Commission européenne a engagé à partir de 2001 une modernisation de ses directives comptables dans le sens d'une meilleure concordance avec les normes internationales. Les autorités communautaires mettent en œuvre une procédure d'évaluation et d'adoption des normes internationales. Il apparaît que ces autorités ne veulent pas déléguer à un organisme privé international sur lequel elles n'ont pas d'influence leur compétence en matière de normes comptables.



Le règlement du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 a décidé de l'application des normes comptables internationales au sein de la Communauté afin d'harmoniser l'information financière indispensable au bon fonctionnement du marché³². L'idée est d'imposer des normes identiques à tous les secteurs de manière à favoriser la lecture des états financiers. Le règlement pose plusieurs conditions à l'adoption des normes comptables internationales. Il prend soin de préciser notamment que les normes comptables internationales ne sont applicables que si elles répondent à l'intérêt public communautaire³³. Les autorités communautaires disposent d'un pouvoir de blocage sur l'application des normes comptables internationales dans la communauté européenne³⁴, mais on peut s'interroger sur la possibilité en pratique de s'opposer à des normes communément admises sur les marchés internationaux face à la pression des intérêts en jeu³⁵. D'ailleurs, dans une communication du 13 juin 2000 (« Stratégie de l'UE en matière d'information financière : la marche à suivre »), la Commission européenne soulignait que l'Union devait intervenir le plus tôt possible dans l'élaboration des normes comptables internationales de manière à éviter la non-approbation de certaines d'entre elles.

Ce dispositif communautaire peut s'expliquer par les débats auprès des autorités de régulation et des professionnels eux-mêmes sur l'application de certaines des normes internationales. Il en est ainsi à titre d'exemple de l'IAS 39 qui retient le principe de l'évaluation des instruments financiers en « juste valeur »³⁶. Il est vrai que l'IAS 39 pose de nombreux problèmes, en particulier pour les banques, qui comme nous l'avons rappelé, sont à présent soumises aux normes internationales. Dans le secteur bancaire, comme l'a indiqué Jean-Louis Fort³⁷, le souci n'est pas de mesurer la valeur intrinsèque d'un établissement dans l'optique de son rachat inopiné, mais de garantir la permanence de son exploitation et le respect de ses engagements. Les normes de l'IASB et en particulier celles concernant la *fair value* semblent donc avant tout servir l'actionnaire (le *shareholder*) avant les autres parties prenantes (les *stakeholder*) comme les salariés ou les clients³⁸. Le but est principalement, pour les actionnaires, de pouvoir comparer la performance des capitaux investis quel que soit le secteur d'activité concerné.

La Commission européenne a soutenu les efforts de l'*International Accounting Standards Committee* (IASC) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) en vue de créer un corps unique de normes d'information financière utilisables dans le monde entier à des fins d'inscription à la cote. Cette harmonisation des normes comptables crée en effet les conditions d'une meilleure réalisation des objectifs poursuivis par les autorités communautaires. La directive sur les abus de marchés affirme que la législation concernant les délits



d'initiés et manipulations de marché vise le même objectif : assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés. Elle rappelle que la législation communautaire actuelle présente des lacunes qui pourraient permettre des comportements illicites de nature à affecter la confiance du public et, de ce fait, le bon fonctionnement des marchés³⁹. La réalisation de cet objectif passe par une amélioration du contrôle exercé sur les entreprises accédant aux marchés financiers. Or, les normes comptables contribuent à cette amélioration dès lors qu'elles renforcent les obligations en matière d'information à destination des tiers.

Le secteur bancaire et financier offre un terrain privilégié d'observation des enjeux tenant à la normalisation comptable. Celui-ci est intéressé au premier chef dans la mesure où l'accès des entreprises au marché boursier exige une information suffisante et fiable à destination des investisseurs. L'appel public à l'épargne nécessite de garantir aux épargnants qu'ils disposeront des éléments indispensables à la prise de décision. L'accès aux marchés financiers suppose que l'entreprise présente des garanties financières minimum. Les épargnants et investisseurs doivent disposer d'un certain nombre d'informations fiables et objectives concernant les activités et la santé financière de l'entreprise. Les autorités de régulation doivent disposer, elles aussi, d'informations nécessaires à l'appréciation des activités des entreprises si elles veulent exercer à bon escient leurs pouvoirs. En la matière, les documents comptables apportent une part importante de ces éléments.

Les évolutions comptables provoquées par le basculement vers les normes IAS/IFRS vont créer des changements très importants pour les entreprises européennes. Ce changement que Claude Lopater⁴⁰ n'hésite pas à qualifier de « révolution culturelle » comporte plusieurs aspects. Tout d'abord concernant la philosophie des normes, les normes internationales consacrent la suprématie du « fond sur la forme » (*substance over form*), c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de respecter une norme à la lettre, mais de s'inscrire dans son esprit. Il est intéressant de noter que cette philosophie n'est pas celle des normes américaines (les normes FAS ou US Gaap) qui privilégient plutôt la déclinaison à l'infini des options dans les normes. Autre changement, l'approche bilancielle primera sur celle du compte de résultat, même si les états financiers selon l'IAS 1 comprennent toujours un *Income statement*. Ensuite, il risque de se généraliser une plus grande volatilité des comptes avec l'évaluation en juste valeur des instruments financiers (IAS 39) des immobilisations incorporelles et corporelles, avec un projet de normes sur les *stocks-options* qui prévoit de les comptabiliser en charges pour l'entreprise et un projet de normes sur le *goodwill*, lequel ne sera plus amortissable et sera soumis à la place à un test de dépréciation. La comptabilité qui



jusqu'alors reflétait le passé permettra, selon les défenseurs de ces normes, une meilleure vision du présent et un bon éclairage de l'avenir.

Les enjeux liés aux normes comptables dépassent les seuls intérêts de telle ou telle entreprise. En effet, l'information est non seulement essentielle pour les actionnaires et les épargnants, mais plus largement pour tous les acteurs économiques. La situation financière d'une entreprise intéresse non seulement ses actionnaires et ses salariés, mais également ses partenaires. Lorsqu'on change d'échelle pour appréhender la question de l'information financière au niveau de l'ensemble des entreprises, il apparaît que l'intérêt général est concerné, lui aussi, en raison du rôle des entreprises dans le développement économique. La confiance est nécessaire à la stabilité économique et financière d'un État, d'où l'exigence d'instruments fiables et objectifs d'évaluation des entreprises de nature à maintenir la confiance des investisseurs dans les informations présentées. À cet égard, l'internationalisation des normes comptables intéresse l'État, non seulement en tant que puissance publique qui intervient pour réguler des secteurs économiques, mais également en tant qu'actionnaire d'entreprises publiques.

L'harmonisation des normes comptables est une nécessité pour comparer les entreprises dans un marché unique où les capitaux peuvent circuler librement. Le développement économique passe par un investissement de l'épargne dans les entreprises. Les investisseurs doivent disposer d'informations suffisantes pour décider d'apporter leurs fonds à une entreprise. Les normes comptables assurent l'obtention de ces éléments, quelles que soient les entreprises. Le contenu des normes affecte l'image que l'investisseur va avoir de la santé de l'entreprise. Il influence la fiabilité des informations relatives à l'entreprise dont dépend la sécurité de l'investisseur et de l'épargnant. Ces normes contribuent à maintenir la confiance des investisseurs, des épargnants dans le système économique et financier. La puissance publique ne peut donc rester absente du domaine de la création des normes comptables au regard de leur importance dans le bon fonctionnement de l'économie et la stabilité du système financier. Celle-ci exige que l'État impose des contraintes juridiques garantissant la crédibilité, la sincérité et la fiabilité des informations. On comprend que la puissance publique ne pouvait se désintéresser de la profession des commissaires aux comptes chargés d'une mission générale et permanente de contrôle de la comptabilité et sa conformité aux règles en vigueur⁴¹.

Le président du Comité technique de l'OICV déclarait à l'occasion de la publication en octobre 2002 de plusieurs rapports : « la confiance des investisseurs est fondamentale pour le bon fonctionnement des marchés financiers dans le monde. Cette confiance repose sur la capacité des investisseurs à disposer d'une information fiable et crédible lorsqu'ils



doivent prendre des décisions sur l'allocation de leur capital ». L'OICV souligne que l'affirmation de ces principes au niveau international apporte une réponse spécifique à certaines difficultés soulignées par les régulateurs et mises en lumière par la faillite de grands groupes⁴².

Les limites de l'harmonisation normative

Les normes comptables intéressent la réglementation des marchés financiers dans la mesure où elles fournissent les outils d'évaluation d'entreprises qui veulent accéder aux marchés. Mais cette harmonisation n'est pas suffisante pour assurer le bon fonctionnement du marché, il convient de mettre en place des mécanismes de contrôle suffisamment efficaces et crédibles. Une autre limite à l'efficacité de l'harmonisation des normes comptables résulte des difficultés d'interprétation et d'application de certaines d'entre elles.

Il ne suffit pas de définir des normes harmonisées, il faut encore qu'elles soient respectées. La préservation des impératifs d'intérêt général liés aux marchés financiers suppose que les normes soient correctement mises en œuvre par les professionnels. D'où la nécessité de mécanismes de contrôle et de sanction à l'égard de ceux qui sont en charge de vérifier le respect des obligations légales pesant sur les entreprises. Ceci explique que les pouvoirs publics aient décidé notamment de revoir l'encadrement juridique des commissaires aux comptes dans le cadre d'un renforcement de la régulation du secteur financier.

Dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, le contrôle des commissaires aux comptes se double d'une surveillance exercée par la Commission des opérations de bourse. Les pouvoirs publics ont choisi une corégulation de la profession de commissaire aux comptes par l'État et les professionnels. Les scandales ont montré les limites d'une régulation reposant sur la seule action des professionnels. Le ministre de l'Économie et des Finances déclare à propos de la profession de commissaires aux comptes : « Il s'agit enfin de la création d'une autorité de contrôle externe à la profession. Tout le monde en convient désormais, l'autorégulation a fait son temps »⁴³.

La réponse à ces impératifs d'intérêt général n'est pas dans la seule autorégulation par les professionnels. Elle se trouve dans l'action des autorités publiques à plusieurs niveaux : national, communautaire, international. Il appartient depuis toujours à la puissance publique de fixer les buts du contrôle exercé par les commissaires aux comptes. Pour leur part, les professionnels précisent dans le cadre de différents organismes⁴⁴ les méthodes à employer pour atteindre ces buts. Les pouvoirs publics ont choisi de s'impliquer davantage dans l'organisation de la profession de commissaires aux comptes afin de renforcer la régulation du secteur financier.



La création du Haut conseil du commissariat⁴⁵ aux comptes traduit la volonté d'une implication plus forte de la puissance publique dans la profession des commissaires aux comptes. Elle s'inscrit dans une démarche plus large de prévention des conflits d'intérêts. Un thème que l'on retrouve dans les préoccupations des autorités communautaires. Le gouvernement considère que s'agissant du contrôle légal des comptes, l'objectif du projet de loi relatif à la sécurité financière est que la profession de commissaire aux comptes réponde tant aux enjeux propres aux marchés financiers que, plus généralement, aux attentes de l'ensemble des acteurs du monde économique et social.

Le système de réglementation par la norme, qui a pris le dessus, aux États-Unis, sur la réglementation par le principe, est sans doute à l'origine des scandales récents. La réglementation par la norme présente un avantage : elle exonère le commissaire aux comptes de toute responsabilité dès lors que la norme est précisément respectée.

Les scandales récents ont montré l'ampleur des conséquences générées par les manipulations ou les fraudes comptables. Les règles comptables, en imposant la diffusion d'informations sur leur situation, représentent un enjeu majeur pour les entreprises. La tentation est grande de manipuler les normes comptables pour créer une image de l'entreprise conforme, non à la réalité, mais à ce que les investisseurs recherchent. Les normes comptables doivent permettre, en effet, l'émergence d'une image fidèle de l'entreprise⁴⁶. Mais qu'est-ce qu'une image fidèle ? On perçoit ici toute la difficulté d'une telle démarche déterminante pour la prise de décision économique.

La maîtrise de l'information est en ce domaine aussi un élément fondamental de réussite. La tradition comptable française attache une grande importance aux principes comptables qui doivent guider l'usage des normes comptables. Elle s'oriente vers l'information de certains utilisateurs spécifiques (l'administration, les créanciers). Les Anglo-saxons privilégient, pour leur part, la satisfaction des besoins en information des investisseurs⁴⁷. L'évolution des règles comptables tend également à imposer la multiplication des dates de diffusion des informations (résultats trimestriels, semestriels, annuels)⁴⁸. Or, on considère souvent que « la surinformation tue l'information ». La solution ne réside pas dans l'inflation quantitative des informations diffusées, mais dans la qualité des informations publiées.

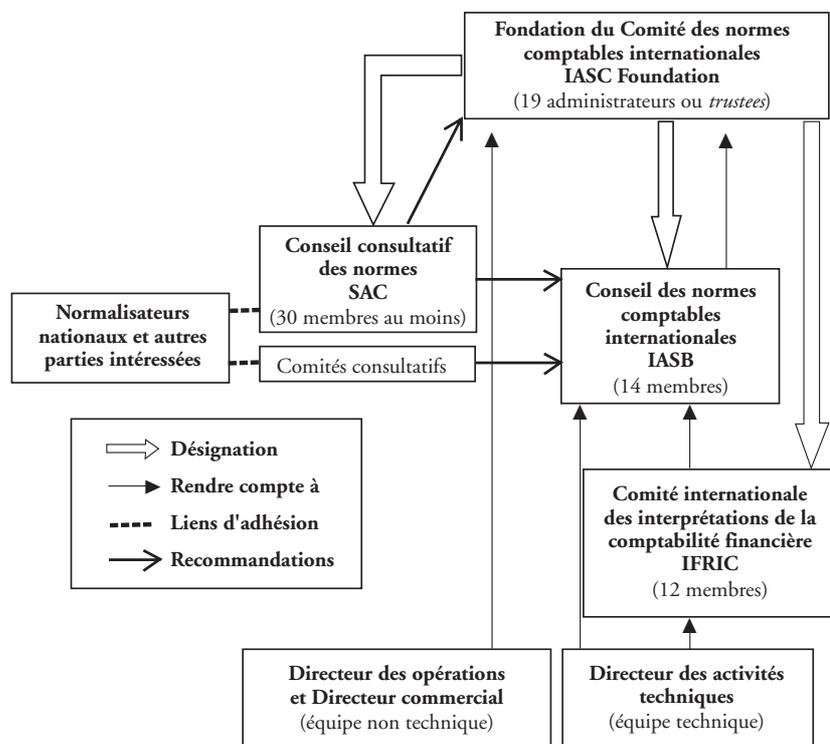
La normalisation comptable illustre la complexité des mécanismes de création des normes dans un environnement économique globalisé. L'harmonisation des normes au niveau international ne doit pas être



perçue négativement comme un affaiblissement de l'État national, elle est une nécessité pour réaliser les objectifs d'intérêt général dans le cadre d'un marché globalisé. Il appartient à l'État de s'investir suffisamment dans le processus d'harmonisation en pesant sur la définition de ces normes internationales. Il faut reconnaître que le contenu des normes comptables est déterminé pour une large part au niveau supranational et que les professionnels y tiennent un rôle important.

Cette étude confirme le caractère pluraliste des règles comptables puisqu'elles résultent de l'action normative d'une pluralité d'organismes (organismes privés, autorités publiques). Par ailleurs, les normes comptables montrent bien les liens étroits entretenus entre les intérêts privés et l'intérêt général. Les normes comptables doivent permettre d'évaluer de manière fidèle la situation financière d'une entreprise. Ainsi, elles s'inscrivent dans une perspective de protection des intérêts privés concernés par le fonctionnement de l'entreprise. Cependant ces normes ont également une fonction d'intérêt général dans la mesure où elles contribuent au bon fonctionnement de l'économie, à la stabilité du système financier, à la sécurité des investisseurs et épargnants. L'action publique reste une nécessité dans le domaine des règles comptables, mais elle laisse une large place aux personnes privées. Un certain partage des rôles doit se dégager entre les autorités publiques et les professionnels, les autorités publiques conservent la responsabilité de définir les principes comptables au nom d'objectifs d'intérêt général, les professionnels se chargent, eux, de la création des normes comptables dans le respect de ces principes.

ANNEXE



16

Schéma extrait du site www.iasc.org.uk/cmt/0001.asp

NOTES

1. Gregory Heem et Philippe Aonzo, « La régulation du secteur bancaire et financier : quel mode d'organisation ?, quel rôle pour l'Etat ? », *Revue Française de Finances Publiques*, 2003.
2. Laurence Boy, « Normes », *RIDE* 1998, p. 115.
3. H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Vienne, Deuticke, 1934, 1960 - Paris, Dalloz, 1962, traduction Ch. Eisenmann.
4. Rafféau et Dufils, *Normes et contrôles comptables*, PUF, Paris, 1980.
5. Marc Amblard, *Comptabilité et conventions*, L'Harmattan, 2002.
6. La normalisation peut être définie comme l'action d'unifier, de standardiser les règles applicables.
7. La doctrine ne fournit pas de définition unanime du pluralisme juridique. Pour certains auteurs, elle désigne l'existence d'une pluralité d'ordres juridiques distincts (Santi Romano), pour d'autres une pluralité de sources du droit (G. Gurvitch). Charles Leben, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*,



LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE :
SES ACTEURS, SA LÉGITIMITÉ, SES ENJEUX

n° 33, 2001, p. 19. Joël Moret-Bailly, « Ambitions et ambiguïtés des pluralismes juridiques », *Droits*, n° 35, 2002, p. 195. Les théories pluralistes s'opposent à une vision moniste du droit selon laquelle l'État serait la seule source du droit.

8. Comité de la réglementation bancaire et financière (C. monét. et fin., art. L. 611-2) ; Commission des opérations de Bourse (C. monét. et fin., art. L. 621-6). La loi relative à la sécurité financière transfère à la nouvelle Autorité des marchés financiers ce pouvoir de réglementation en matière de marchés financiers qui était attribué à la COB.

9. Le CNC comprend des représentants de la comptabilité, du monde économique et social et des représentants de l'État. Son président actuel est Antoine Bracchi. Ses six vice-présidents sont, Jean Basseres (directeur de la comptabilité publique), Claude Cazes (président de l'Ordre des experts comptables), Michel Tudel (président de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes), Jean-Paul Morin (secrétaire général de Publicis, représentant des entreprises), Daniel Desmarest (expert comptable, représentant des entreprises), Maryse Demouchyr (représentante des associations).

10. Décret 96-749 du 26 août 1996.

11. À ces compétences principales s'ajoute la possibilité de proposer toutes mesures relatives à l'exploitation des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises et des groupements professionnels d'entreprises, soit en vue de l'établissement des statistiques nationales ou des budgets et comptes économiques de la nation. En outre, le CNC assure la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques, de réunir toutes informations, de procéder à toutes études, de diffuser toutes documentations relatives à l'enseignement comptable, à l'organisation, à la tenue et à l'exploitation des comptes.

12. Le comité de la réglementation bancaire et financière fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement sous réserve des attributions du Comité de la réglementation comptable (C. monét. et fin., art. L. 611-1).

13. Art. 5 de la Loi du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière : arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Économie, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé du Budget ainsi que, lorsque les règlements sont relatifs aux institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale ou aux organismes régis par le code de la mutualité, du ministre chargé de la Sécurité sociale.

14. Comité européen de la réglementation comptable : « Ce comité sera composé de 87 représentants des quinze États-membres, prendra ses décisions à la majorité qualifiée et aura pour vocation d'assister la Commission dans ses décisions. La Commission doit notamment dire si les règles IAS qui seront obligatoires pour les comptes consolidés des sociétés cotées en Europe à partir de 2005 sont susceptibles d'entrer en conflit avec les textes européens. Auquel cas, une directive de modernisation des textes européens actuels devrait être mise au point » (Source : *Les Echos*, 01/07/2002). Le Comité de la réglementation comptable européen est aussi appelé ARC (*Accounting regulatory committee*).

15. Décision du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Cette décision précise les compétences d'exécution des actes du Conseil par la Commission (sur la base de l'article 202 du Traité CE).

16. À ce sujet, la Commission européenne a annoncé qu'elle demanderait, lors de la réunion du Comité de la réglementation comptable européenne (ARC) du 16 juillet 2003, un délai supplémentaire sur les normes IAS 32 et 39. Un rejet de ces normes contreviendrait avec la norme IAS 1 qui stipule que l'adhésion au référentiel ne peut être que totale. Sans aller jusqu'au rejet, l'objectif de la Commission est sans doute d'obtenir une norme IAS 39 révisée.

17. « European Financial Reporting Advisory Group » (« Groupe consultatif pour l'information financière en Europe »). L'EFRAG est entré en fonction au mois de septembre 2001. Il a été créé en février 2001 à l'initiative du secteur privé intéressé par le rapprochement des états financiers en Europe. Il comprend des utilisateurs, des professionnels de la comptabilité, des organismes de normalisation nationaux. Le souhait de la Commission européenne d'obtenir un délai de réflexion supplémentaire sur les normes IAS 32 et 39 risque d'affaiblir l'influence de l'EFRAG qui avait recommandé en juin 2002 à l'Union européenne d'adopter toutes les normes IAS.

18. L'EFRAG est organisé en un groupe d'experts (*Technical Expert Group*) qui comprend des personnes hautement qualifiées qui effectue le travail technique et le Conseil de surveillance (*Supervisory Board of European Organisations*) qui garantit la représentation de l'intérêt européen. Les quatre grandes fonctions



du groupe d'expert sont, la contribution au travail de l'IASC avec une coordination avec les normes européennes, l'initiation aux changements dans les directives européennes sur la comptabilité, l'évaluation technique des normes de l'IASB avec acceptation, rejet ou interprétation de celles-ci, le conseil dans la mise en œuvre des normes avec identification des questions sur lesquelles l'interprétation de l'IASB et du SIC (ancien comité d'interprétation des normes internationales IAS devenu l'IFRIC) n'est pas suffisante pour assurer une application satisfaisante en Europe.

19. En avril 2001, l'IASC se transforme en IASB (IAS Board) et les normes IAS sont renommées en normes IFRS (International Financial Reporting System).

20. Organisation internationale des commissions de valeur.

21. Elle fonctionnait avec un *Board* (conseil) comprenant deux représentants de treize pays choisis par l'IFAC et les représentants de quatre organismes ayant un intérêt pour les rapports financiers. Le *board* décidait des sujets pour les normes et votait les normes. En plus des membres du *board*, il y avait des observateurs de la Commission européenne, du FASB et de l'IOSCO. Elle fonctionnait également avec des *Steering Committees* (groupes de travail composé de quatre ou cinq personnes chargées de d'étudier des projets de normes), un *Consultative Group* (groupe consultatif créée en 1981 comprenant des organisations internationales d'utilisateurs des rapports financiers comme l'IOSCO), un *Advisory Council* (groupe de conseils créé en 1995 pour conseiller le board sur les choix des projets, le financement de l'IASC), un *Standard Committee on Interpretation* (comité permanent d'interprétation créé en 1996 avec douze membres qui se réunissent pour répondre à des questions d'interprétation des normes existantes, interprétation qui doit être approuvée par le *board*), un personnel technique à plein temps.

22. L'IASC s'est dotée d'un ensemble de structures lui assurant une certaine autonomie par rapport aux organismes régissant la profession et par rapport aux régulateurs des marchés financiers ; et la mise en place d'un processus rigoureux d'élaboration, d'interprétation et de révision des normes. Les administrateurs (*trustees*) sont au nombre de 19 choisis par le comité de nomination. Cinq membres parmi eux doivent être membres des grands cabinets internationaux de comptabilité et doivent être proposés par l'IFAC. Les origines des administrateurs doivent respecter la distribution suivante : 6 membres originaires de l'Amérique du Nord ; 6 membres originaires de l'Europe ; 4 membres originaires de la région Asie Pacifique. Les origines des 3 membres restants doivent conserver l'équilibre géographique. Ils sont choisis pour un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois et ont principalement pour rôle de collecter des fonds pour le financement des activités de l'IASC ; publier un rapport annuel sur les activités de l'IASC et sur ses priorités pour l'année à venir ; nommer les membres de l'IASB, de l'IFRIC et du SAC ; évaluer la stratégie et l'efficacité de l'IASC et de l'IASB ; désigner parmi eux un président pour l'IASC. À côté de la nomination des membres du board, les *trustees* ont également la responsabilité de nommer les membres du *Standard Advisory Council* (SAC) qui constitue une tribune à laquelle participent les organismes et particuliers ayant un intérêt pour l'information financière internationale.

23. Composé de 14 membres nommés en fonction de leur compétence et de leur indépendance, dont 12 occupés à plein temps. Les membres de l'IASB doivent respecter la composition suivante : 5 membres au moins doivent avoir une expérience dans la pratique de l'audit ; 3 membres au moins doivent avoir une expérience dans la préparation des états financiers ; 3 membres au moins doivent avoir une expérience comme utilisateurs des états financiers ; 1 membre au moins doit avoir une formation académique. Sept des membres occupés à plein temps doivent avoir la responsabilité formelle de liaison avec une ou plusieurs institutions nationales responsables de l'établissement des normes comptables. Membres actuels de l'IASB : Mary E. Barth (part-time Member), Hans-Georg Bruns, Anthony T. Cope, Robert Garnett, Gilbert Gélard, Thomas E. Jones (vice-chairman), James J. Leisenring, Warren McGregor, Tricia O'Malley, Harry K. Schmid, John T. Smith (part-time Member), Sir David Tweedie (chairman), Professor Geoffrey Whittington, Tatsumi Yamada.

24. L'IASC est un organisme privé indépendant, financé par des contributions versées par des organismes professionnels comptables, des sociétés et des institutions financières ainsi que par des cabinets comptables et d'autres organismes. Richard Bonfils, « Les normes internationales : le référentiel IFRS », *Risques*, n° 52, déc. 2002, p. 55.

25. L'IFAC, créée en 1977, est une organisation non gouvernementale administrée par un *Council* (conseil) qui rassemble toutes les organisations membres de l'IFAC, il élit les membres du *Board* et approuve les changements de statuts. Le *Board* surveille les activités de l'IFAC et choisit les membres des différents comités techniques permanents et temporaires. Pour de plus amples développements on pourra se référer

à l'article de Jean-Claude Scheid sur l'IFAC paru dans la *Revue française de comptabilité* de janvier 2002, p.12 et au site Internet de l'IFAC (www.ifac.org).

26. Il est possible que les normes acquièrent indirectement une certaine force contraignante à l'égard de professionnels non membres. Si l'organisme professionnel est considéré comme suffisamment représentatif, le juge pourra être tenté de recourir à des normes émanant de cet organisme pour apprécier si le professionnel a eu un comportement fautif dans une telle situation.

27. Michel Lascombe, « Les ordres professionnels », *AJDA* 1994, p. 855.

28. Charley Hannoun, « Néo-corporatisme et interprofessionnalité », *RIDE* 1994, p. 45.

29. L'État tire sa légitimité de son assise démocratique. Les représentants élus du peuple expriment sa volonté et traduisent par la loi l'intérêt général. Les organisations internationales ont sur la base du traité international signé entre ses États membres la légitimité pour édicter des normes applicables à ses États membres.

30. Marie-Anne Frison Roche, « Comment fonder juridiquement le pouvoir des autorités de régulation ? », *Revue d'économie financière*, 2001, p. 85.

31. Voir l'exemple de l'IASB avec le *due process*.

32. L'objectif principal de ce règlement (règlement n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 du Parlement européen et du conseil sur l'application des normes comptables internationales) est de garantir « un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers et (...) un fonctionnement efficace du marché communautaire des capitaux et du marché intérieur » (article 1).

33. Elles doivent par leur application fournir une image fidèle et honnête de la situation financière et des résultats d'une entreprise. Elles doivent répondre à l'intérêt public communautaire et satisfaire à des critères de qualité de l'information des utilisateurs.

34. Ce dispositif qui s'apparente à un mécanisme de filtrage ne semble pas une bonne solution s'il devait aboutir à une multiplication des normes internationales non applicables. Nous rejoignons la position de Gérard de la Martinière qui considère que ce mécanisme prive les entreprises du seul mérite des normes internationales qui est précisément d'être internationales (Gérard de la Martinière, membre du directoire d'AXA était interrogé dans le n° 440 de la *Revue Française de Comptabilité*, janvier 2002, pp. 40-47).

35. Comme le rappelle Eric Delesalle (2002), la norme IAS 1 prévoit explicitement que les comptes ne peuvent être qualifiés d'établis selon le référentiel des normes comptables internationales que si l'intégralité des solutions IAS/IFRS est appliquée. Aussi, selon cet auteur, en cas de non-adoption par la Commission européenne d'une solution de l'IASB, il y aurait un retour à la normalisation comptable internationale européanisée, ce qui ne correspond ni à l'esprit ni à l'objectif du règlement. Nous rejoignons les propos de cet auteur dans l'idée que l'influence de l'Europe doit se faire en amont des décisions de l'IASB, que penser, en effet, d'une normalisation comptable internationale où les pays choisiraient les normes qui leur conviennent.

36. L'idée consiste à dire que la notion de coût historique n'est plus adaptée au contexte actuel. « *Fair value* ou juste valeur : montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé, entre les parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale ». Richard Bonfils, « Les normes internationales : le référentiel IFRS », *Risques*, n° 52, décembre 2002, p. 55.

37. Jean-Louis Fort, secrétaire général de la Commission bancaire était interrogé dans le n° 440 de la *Revue Française de Comptabilité*, janvier 2002, pp. 40-47.

38. Grégory Heem, « Les normes IAS : une comptabilité pour qui ? », *Les Échos*, 11 mars 2003, p.49.

39. La directive prévoit que les États organisent la consultation des professionnels sur la modification de la législation nationale, mais elle conforte la puissance publique en disposant que les États doivent confier à une autorité administrative unique l'application des dispositions adoptées sur la base de cette directive.

40. Claude Lopater est le coordinateur général « conversion IAS 2005 » chez PricewaterhouseCoopers », il était interrogé par *Les Échos* du 15 janvier 2003, p.42.

41. C. com., art. L. 225-235.

42. L'information financière doit être communiquée de manière continue. Elle doit respecter les normes prescrites par les standards comptables, les normes édictées par les régulateurs, les règles de cotation, ainsi que les obligations d'information qui s'imposent aux dirigeants selon les principes d'exactitude et de

sincérité de l'information présentée. Le Comité technique a ainsi développé un ensemble de principes de transparence financière qui vient compléter les standards relatifs à l'information dans le cadre d'une offre publique publiés par l'OICV en septembre 1998. L'indépendance des auditeurs et la surveillance des conditions d'exercice de cette profession sont indispensables à la sincérité et à l'intégrité des comptes.

43. Entretiens de la COB, Bull. mensuel de la COB, nov. 2002.

44. Conseil national des commissaires aux comptes (CNCC), Commission des opérations de bourse (COB), Conseil national de la comptabilité (CNC).

45. Voir la Loi relative à la sécurité financière.

46. Le principe d'image fidèle peut se traduire soit par la publication des informations indiquant la situation précise de l'entreprise à un moment donné, soit par la diffusion d'éléments corrigés dans un souci de prudence en fonction des évolutions susceptibles de modifier la situation financière de l'entreprise. Le choix de l'une ou l'autre de ces interprétations aboutit à des changements dans les normes comptables. On comprend l'importance que les autorités publiques doivent accorder à la définition de ces principes et à la cohérence entre ceux-ci et les normes comptables dont ils doivent guider l'application. Or, certaines normes comptables sont susceptibles d'affecter la perception de la situation financière de l'entreprise. Par exemple, la norme IAS 39 sur la comptabilisation en valeur de marché va à l'encontre de la convention des coûts historiques et de la convention de prudence. D'où les réticences actuelles des professionnels et de certaines autorités de régulation. Il est vrai que comme le rappellent certains comptables, comme Marc Amblard (*Comptabilité et conventions*, L'Harmattan, 2002), la comptabilité ne donne pas « une image juste de l'entreprise, mais juste une image de l'entreprise ». Tout l'enjeu est de savoir l'image que les normalisateurs souhaitent diffuser.

47. Elie Cohen, « Normes comptables et traduction des risques d'entreprise », *Risques*, n° 52, p. 85.

48. Le risque est de voir l'image à court terme d'une entreprise s'imposer au détriment de sa situation à long terme.